

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL
BRANCHE DE LA TÉLÉDIFFUSION**

**SALARIÉS EMPLOYÉS
SOUS CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE**

AVENANT N°1

Pour les Organisations Syndicales Salariés :

Pour la CFDT,

Représentée par

Pour la CFTC,

Représentée par

Pour la CGC,

Représentée par

Pour FO,

Représentée par

Pour la CGT,

Représentée par

Pour les organisations d'employeurs :

Pour le SEPP,

Représenté par

Pour le STP

Représenté par

Pour l'A.C.C.e.S.,

Représentée par

Pour TLSP,

Représentée par

Pour les locales TV,

Représentées par

Il a été convenu ce qui suit :

**MODALITES TRANSITOIRES D'APPLICATION A CERTAINES CHAINES THEMATIQUES DU CABLE
ET DU SATELLITE**

Les chaînes thématiques sont des services de télévision diffusés sur des fréquences non attribuées par le CSA (câble, satellite, ou adsl) et qui ont conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986.

Ce secteur partage l'objectif commun d'une meilleure gestion du recours au contrat à durée déterminée d'usage, mais la réalité économique de certaines de ces chaînes conduit à la mise en place pour des chaînes indépendantes de modalités transitoires d'application de l'accord collectif national de la branche de la télédiffusion, conclu le 22 décembre 2006 et étendu par arrêté du ministre en charge du travail paru au Journal officiel du 5 juin 2007.

Les chaînes thématiques indépendantes qui peuvent recourir à ces modalités transitoires d'application sont les chaînes conventionnées avec le CSA en application de l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 et qui ne sont pas contrôlées au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce par une chaîne autorisée avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2000, ni par une société mentionnée à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986, ni par un distributeur de

services au sens de l'article 2-1 de la même loi, ni par une société actionnaire d'un distributeur de services.

Les chaînes thématiques indépendantes, telles que définies ci-dessus, peuvent recourir à des modalités transitoires d'application de l'accord du 22 décembre 2006 pour une liste limitée de 12 fonctions répertoriées ci-dessous ; pour ces fonctions les salaires minima sont établis comme suit :

Salaires bruts minima pour 8 heures en euros à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Fonctions		M 1	M 2
Niveau 2	Annonceur Assistant de production Éclairagiste/Électricien Machiniste	99	103,95
Niveau 4	Chargé de production	117	122,85
Niveau 5	Documentaliste Graphiste / Infographiste / vidéographe OPV Photographe Technicien vidéo	130,50	137,03
Niveau 7-2	Directeur Photo Réalisateur	207	217,35

Les salaires minima ci-dessus seront revalorisés automatiquement chaque 1^{er} juillet, à partir du 1^{er} juillet 2008, pendant 4 ans, à raison de ¼ de l'écart existant entre le barème défini ci-dessus et le barème général établi par l'accord du 22 décembre 2006 et revalorisé annuellement.

Le barème général s'appliquera donc à toutes les chaînes thématiques à compter du 1^{er} juillet 2011.

Fait à Paris, le 20 septembre 2007

Pour les Organisations Syndicales Salariés :

Pour la CFDT,

représentée par

Pour la CFTC,

Représentée par

**Pour la CGC,
Représentée par**

**Pour FO,
Représentée par**

**Pour la CGT,
Représentée par**

Pour les organisations d'employeurs :

**Pour le SEPP,
Représenté par**

**Pour le STP
Représenté par**

**Pour l'A.C.C.e.S.,
Représentée par**

**Pour TLSP,
Représentée par**

**Pour les locales TV,
Représentées par**